Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

OACI Réf. LSC/ME/2-WP/8
UNIDROIT CEG/Gar. Int./2-WP/8
(Original: français)

DEUXIEME SESSION CONJOINTE

(Montréal, 24 août - 3 septembre 1999)

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

et

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:

OBSERVATIONS
du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé

Le Secrétariat d'UNIDROIT a demandé au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé de lui adresser des observations particulièrement sur les questions de compétence insérées dans l'Avant-projet de Convention et du Protocole. Les présentes observations se limitent donc à ces dispositions tout en incluant néanmoins l'article 14 concernant les mesures provisoires et l'article X du Protocole aéronautique.

I <u>La Convention elle-même</u>

A titre liminaire, on doit noter que le droit du créancier garanti de demander les mesures prévues par l'article 8 de l'Avant-projet de Convention, par toute décision de justice à défaut de consentement du constituant, n'est accompagnée d'aucune disposition complémentaire concernant la compétence des tribunaux à qui ces mesures peuvent être demandées.

Le Secrétariat de la Conférence de La Haye pense qu'il s'agit d'une abstention des rédacteurs du texte, parfaitement justifiée par la spécificité de la matière. Par hypothèse, les mesures prévues à l'article 8 n'ont pas le caractère de mesures provisoires auxquelles s'applique l'article 14. Elles doivent donc pouvoir être demandées à tout tribunal approprié.

Or, le tribunal approprié peut résulter de situations relativement différentes en fonction de circonstances diverses et du litige qui s'ensuit. De plus, les efforts d'unification transnationale des règles de compétence qui ont été entrepris au sein de la Conférence de La Haye, et dont un premier résultat est annexé à la présente[1], permettent de penser que ces règles seront à la disposition des opérateurs concomitamment à l'entrée en vigueur de la Convention d'UNIDROIT.

1) Article 14

En ce qui concerne l'article 14 plusieurs observations peuvent être proposées ici.

Tout d'abord, le texte du premier paragraphe soumet l'obtention des mesures provisoires au consentement du débiteur. Cette exigence est étonnante dans la mesure où le propre des mesures provisoires est de permettre, hors la connaissance du débiteur, dans une première étape, de geler une situation afin de préserver les droits du créancier. L'essence et l'efficacité des mesures provisoires nécessitent de passer outre toute information au débiteur dans la première phase de la procédure. Puis, lorsque la mesure est exécutée, de donner la possibilité au débiteur de faire valoir ses droits et ses objections à la mesure.

La formulation actuelle du texte pourrait s'expliquer par la présence des *litera* d) (1ère et 2ème mesures) et e) du paragraphe 1 de l'article 14. En effet, les mesures visées par ces dispositions ne relèvent pas, par nature, de la même catégorie que les mesures visées aux *litera* a), b), c) et d) (3ème mesure). Vendre un bien, le donner à bail ou attribuer des produits ou des revenus présentent un caractère permanent, définitif et, au moins pour la vente et l'attribution, irrévocable qui est en contradiction avec la nature provisoire des mesures normalement visées à l'article 14.

Compte tenu de ce qui précède, on peut se demander s'il ne serait pas préférable de limiter l'article 14 aux seules mesures ayant par essence un caractère provisoire et renvoyer les autres mesures à l'article 8 où, d'ailleurs, elles apparaissent déjà. Ceci est d'autant plus important que les dispositions relatives à la compétence en matière de mesures provisoires peuvent être incompatibles avec les principes qui devraient s'appliquer à la compétence des tribunaux à qui est demandée la vente d'un bien par exemple. Nous reviendrons sur cette question lorsque nous aborderons plus précisément les dispositions concernant la compétence.

L'article 14 prévoit ensuite que la mesure provisoire demandée par le créancier doit être "obtenue" dans un "bref délai". Cet aspect des choses est délicat dans la mesure où les Etats

[1] Le Document de travail issu de la Commission spéciale qui s'est réunie du 7 au 18 juin 1999 est annexé à la présente. Il comporte un Avant-projet préliminaire de Convention provisoirement adopté. Le texte sera complété et amendé lors de la réunion de la Commission spéciale d'octobre 1999, dernière réunion avant la Session diplomatique prévue pour l'automne de l'an 2000.

seront peut-être réticents à mettre à leur charge une obligation internationale de cette nature alors que leur système judiciaire est engorgé et ne connaît pas forcément une juridiction spécialisée exclusivement chargée de prononcer des mesures provisoires. La formulation pourrait, dès lors, être moins stricte en mettant à la charge des Etats une simple obligation de moyen alors que, en l'état actuel de la rédaction, la disposition se lit comme une obligation de résultat.

Pour ce qui a trait au paragraphe 2, il n'apparaît pas que les mesures de prudence prévues à ce texte soient de nature à modifier le caractère non provisoire des mesures prévues aux *litera* d) et e) ainsi que noté ci-dessus. Si les négociateurs persistaient à vouloir inclure ces mesures à l'article 14, nous serions d'avis que le paragraphe 2 soit conservé et mette à la charge du juge une obligation plutôt qu'un pouvoir. Il conviendrait alors de changer "…le tribunal peut…" par "…le tribunal doit…".

Le paragraphe 3 qui se réfère au "paragraphe précédent" devrait vraisemblablement se référer au paragraphe 1. On peut se demander si cette disposition n'est pas une disposition générale qui s'applique tant dans le cadre de l'article 8 que dans le cadre de l'article 14.

D'un point de vue rédactionnel, nous nous sommes demandée si le paragraphe 4 ne pouvait pas être simplement remplacé par l'adverbe "notamment" ajouté au paragraphe 1.

2) Chapitre XI - Compétence

Si l'on se tourne maintenant vers le Chapitre XI, plusieurs observations peuvent être faites aux dispositions contenues dans cette partie du projet.

A) - Article 40

Le paragraphe 1 de l'article 40 fait référence seulement au paragraphe 1 de l'article 14 alors qu'il semblerait préférable de viser également le paragraphe 4 si ce dernier subsiste. En effet, la liberté accordée au juge de prononcer d'autres mesures provisoires que celles visées expressément par la Convention n'empêche pas que la Convention puisse vouloir également définir la compétence de ce juge y compris dans les cas où il utilise la marge de manœuvre qui lui est conférée par le texte. Certes, certaines mesures connues dans un système juridique donné pourraient être fonction de règles de compétence différentes que celles prévues par la Convention. Par exemple, pour prononcer une injonction Mareva, le juge anglais doit avoir une compétence *in personam* envers le défendeur. Mais, ceci n'est pas forcément un handicap pour la modification proposée, compte tenu des développements qui suivent.

Ce qui vient d'être dit annonce une remarque plus fondamentale qui doit être faite concernant la liste des chefs de compétence prévus à l'article 40, paragraphe 1. En effet, la pratique actuelle, en droit comparé, permet de différencier les chefs de compétence selon la mesure qui est demandée. Certaines mesures peuvent être prises par le tribunal de situation du bien (compétence *in rem*) alors que d'autres peuvent seulement être prises par le juge ayant une compétence à l'égard du défendeur (compétence *in personam*). Quant au troisième chef de compétence prévu au texte, il a l'avantage de présenter une nature hybride puisqu'il est

fondé sur la volonté des parties. Le juge choisi par les parties n'est donc compétent ni *in rem*, ni *in personam*, ou, plus exactement, il est compétent à la fois *in rem* et *in personam*. En d'autres termes, la distinction *in rem*/*in personam* n'est plus pertinente lorsque la compétence est fondée sur la volonté des parties[2].

De ce qui précède, il résulte que l'article 40 devrait différencier les chefs de compétence selon la nature des mesures demandées. C'est ainsi que pour prononcer des mesures concernant la conservation du bien et de sa valeur (art. 14 1) a)), la garde du bien (art. 14 1) b) troisième mesure), l'immobilisation du bien (art. 14 1) c) ou peut-être même la gestion du bien (art. 14 1) d) troisième mesure), seule la compétence prévue à l'article 40, paragraphe 1 a) est nécessaire. En revanche, cette compétence est inadéquate pour prononcer les autres mesures prévues à l'article 14, paragraphe 1 b) première et deuxième mesures, d) première et deuxième mesures et e). Pour ces mesures, il est indispensable, nous semble-t-il, que le juge ait une compétence *in personam* ou soit le juge choisi par les parties. En tout état de cause, c'est ce qui ressort des systèmes juridiques dont nous avons pu étudier les règles en matière de mesures provisoires[3].

Quant aux mots apparaissant entre crochets à l'article 40, paragraphe 1 a), ils semblent faire référence à une catégorie de biens très précise, les satellites qui, bien que non localisés sur terre, sont en réalité contrôlés à partir d'un territoire. Si cette analyse est exacte, nous nous sommes demandée, en conséquence, si cette précision ne devait pas être laissée au Protocole relatif aux objets spatiaux plutôt que d'apparaître dans la Convention générale.

La notion de "situation" utilisée à l'article 40, paragraphe 1 b) n'est définie nulle part dans la Convention. En effet, l'article 4 définit seulement la situation du débiteur. Or, l'article 40 parle du défendeur. Les rédacteurs ont d'ailleurs bien vu la difficulté puisqu'ils ont signalé le problème en indiquant entre crochets à l'article 4 : "à l'exception des dispositions de l'article 40". Cette exception ne semble pas satisfaisante pour les raisons suivantes. Dans la pratique, de très nombreux litiges mettront en présence le débiteur et le créancier. Dès lors, dans toutes ces hypothèses, le défendeur sera effectivement le débiteur et l'article 4 pourrait s'appliquer. Toutefois, il peut effectivement en aller autrement, d'où l'hésitation des rédacteurs.

Compte tenu de ce qui précède, ne serait-il pas préférable de supprimer l'article 4 et de le remplacer par une définition de la notion de "situation" qui serait valable pour toutes les dispositions de la Convention, y compris l'article 40. En effet, les dispositions prévues à l'article 4 sont extrêmement proches de celles prévues à l'article 3 de l'Avant-projet préliminaire de Convention sur la compétence juridictionnelle et les effets des jugements en matière civile et commerciale[4]. La substance est la même, seule la rédaction diffère. Dans le texte préparé dans le cadre de La Haye, les rédacteurs ont cherché à demeurer aussi près que possible de la terminologie utilisée dans d'autres textes internationaux et dans un certain

---

[2] Cf. ci-dessous les remarques concernant la validité des clauses d'élection de for.

[3] *Cf.* C. Kessedjian, *Note sur les mesures provisoires et conservatoires en droit international privé et droit comparé*, Document préliminaire No 10 d'octobre 1998 à l'intention de la Commission spéciale de novembre 1998 sur la question de la compétence, de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

[4] Voir le texte en annexe.

nombre de codifications nationales. Il est peut-être préférable, également pour le projet d'UNIDROIT, de ne pas se départir de cette terminologie sauf à avoir des raisons de substance de ce faire, raisons qui ne paraissent pas évidente à première vue.

L'article 40, paragraphe 1 c) manque vraisemblablement de précision pour la raison suivante. Lorsqu'un texte prévoit une compétence en vertu d'une clause d'élection de for, il est de tradition d'ajouter que cette clause d'élection de for doit être valide. Ne pas le dire expressément pourrait entraîner une interprétation extrêmement libérale de la disposition en cause qui pourrait laisser supposer que tout accord de volonté, de quelque nature qu'il soit, sur toute élection de for quelle qu'elle soit, pourrait être admis dans le cadre de la Convention. On peut se demander si cela est acceptable.

Si les rédacteurs souhaitaient effectivement ajouter au texte actuel la notion de validité de la clause d'élection de for, ils devraient se poser une question supplémentaire : doit-on compléter le texte de la Convention par une disposition uniforme prévoyant les conditions de cette validité ou laisser cette question au droit de chacun des Etats Parties ? Nous aurions tendance à suggérer que les négociateurs laissent cette question au droit de chacun des Etats Parties. Il ne conviendrait pas d'alourdir le texte de la Convention par une disposition qui devrait être relativement longue[5]. De plus, si le texte préparé par les négociateurs dans le cadre d'UNIDROIT devait différer de celui proposé dans le Projet de Convention de La Haye dont le texte est en annexe, les praticiens se verraient confrontés à plusieurs standards ce qui nuirait grandement à l'efficacité de ces clauses d'élection de for. A l'inverse, en ne prévoyant aucune règle sur la validité des clauses d'élection de for, les rédacteurs de la Convention d'UNIDROIT ne risquent pas d'ouvrir un conflit de conventions et donnent une bonne raison aux Etats de poursuivre leurs efforts dans le cadre de la Conférence de La Haye et, ensuite, de ratifier cette Convention. Bel exemple de coordination réussie des travaux de deux organisations internationales dans le meilleur intérêt des citoyens qu'elles cherchent à servir.

L'article 40, paragraphe 2 cherche à expliquer la notion de "fond du litige" en prévoyant une référence à l'article 14, paragraphe 1. On peut s'interroger sur le point de savoir si la notion de fond du litige nécessite réellement un tel renvoi. Il s'agit d'une notion banale en droit judiciaire privé, parfaitement comprise de tous les systèmes juridiques et qui s'oppose naturellement aux actions provisoires ou conservatoires. Le dire explicitement pourrait entraîner des questions sur la signification spécifique que les rédacteurs du texte auraient pu vouloir donner à cette notion dans le cadre de la Convention.

B) - Article 41

L'article 41 présente, en un seul et même paragraphe, deux dispositions de nature complètement différente. La première disposition est particulièrement étonnante dans le cadre de l'évolution du droit international et comparé de la compétence juridictionnelle. Si nous lisons cette disposition correctement, la Convention prévoit de ressusciter le *forum arresti*, c'est-à-dire une compétence conférée au juge du provisoire pour statuer sur la créance à l'origine de la demande de mesures provisoires.

---

[5] Voir, à cet égard, l'article 4 dans l'Avant-projet préliminaire de Convention sur la compétence juridictionnelle et les effets des jugements en annexe.

On peut, tout d'abord, se demander s'il n'existe pas une contradiction entre l'article 40, paragraphe 2, qui réserve la compétence du juge du fond, et cette nouvelle disposition. A quoi sert, en effet, de réserver la compétence du fond alors que le juge du provisoire peut "entendre toute autre demande relative à la présente Convention". En lisant ce texte, on se demande ce qu'il reste au juge du fond.

Mais, de surcroît, cette compétence, connue de certains systèmes juridiques[6], a été exclue des Conventions de Bruxelles[7] et de Lugano[8] et sera interdite dans la future Convention de La Haye sur la compétence juridictionnelle et les effets des jugements[9].

Ceci étant dit, l'exclusion que l'on constate aujourd'hui en droit international et comparé vis-à-vis du *forum arresti* ne doit pas empêcher les Etats négociant dans le cadre d'UNIDROIT de s'interroger sur la spécificité de la matière objet de la Convention qui pourrait conférer au *forum arresti* un caractère indispensable dans le cadre du bon fonctionnement des dispositions de la future Convention. Il s'agit là d'une politique législative sur laquelle les Etats pourraient s'accorder. Mais, compte tenu de l'évolution du droit à cet égard, les raisons du maintien d'une telle disposition doivent être précisément articulées dans le rapport et emporter la conviction des interprètes. Il en va de la valeur de précédent que certains Etats ne manqueraient pas de brandir dans d'autres négociations.

Enfin, la disposition concernant le Registre international devrait apparaître dans une disposition séparée qui pourrait être intitulée "Immunité du Registre international". En effet, la nature de ce texte est de conférer une absence totale de pouvoir des tribunaux nationaux vis-à-vis du Registre. Il ne s'agit donc plus vraiment d'une question de compétence.

II L'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

Dans le cadre du Protocole, nous bornerons nos commentaires aux articles X, XX et XXI.

1) Article X

---

[6] Certains systèmes, tel le droit français, qui possédaient une telle règle, l'ont abandonnée. En France, l'abandon a été consacré par un arrêt *Méridien Breckwoldt et Cie c. Soc. Cobenam et autres*, rendu par la Cour de cassation le 17 janvier 1995, *Rev.crit.dr.int.pr.* 1996, p. 133, note Y. Lequette.

[7] Exclusion prévue à l'article 3. Notons que la Convention de Bruxelles a été révisée à la suite des travaux d'un Groupe de travail *ad hoc,* mais l'article 3 est inchangé. En raison de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, la Convention sera bientôt transformée en un Règlement dont l'adoption définitive est attendue avant la fin de l'année 1999. Ce texte, dans un premier temps, ne s'appliquera pas au Danemark, ni à la Grande Bretagne, ni à l'Irlande puisque ces trois pays ont négocié une position particulière vis-à-vis de cette partie du Traité d'Amsterdam. Pour ces trois pays, la Convention de Bruxelles restera en vigueur. A l'heure où nous écrivons, il n'est pas clair si ce sera un texte révisé ou le texte actuel.

[8] Comme pour la Convention de Bruxelles, c'est l'article 3 de la Convention de Lugano qui est pertinent. Ce texte n'a pas non plus été modifié à la suite des travaux de révision menés en parallèle avec ceux de la Convention de Bruxelles. L'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam n'affecte pas la Convention de Lugano qui demeurera une Convention.

[9] Cf. l'article 20 dans le texte en annexe.

L'intitulé de cette disposition a de quoi surprendre dans la mesure où le texte de la Convention de base, à aucun moment, ne porte mention de mesures d'urgence. Pour qu'une telle interprétation puisse être donnée à l'article 14 de la Convention de base qui est effectivement visé à l'article X du Protocole, encore aurait-il été nécessaire de prévoir une condition d'urgence pour pouvoir obtenir une mesure provisoire. Or, la disposition concernant le bref délai de l'article 14 porte uniquement sur la procédure elle-même et non sur l'urgence comme condition d'octroi de la mesure. En conséquence, si le Protocole cherche effectivement à réduire les cas dans lesquels une mesure provisoire peut être demandée, en exigeant que l'urgence soit démontrée pour ce faire, il faut le dire expressément soit à l'article X, soit à l'article 14 de la Convention de base.

Par ailleurs, le Protocole cherche à préciser la notion de "bref délai" en proposant un nombre de jours précis dans lesquels le juge doit remplir sa mission (article X, paragraphe 1). Au mieux cette disposition est inutile, au pire elle est contre-productive et va à l'encontre des intérêts qu'elle cherche à protéger. En effet, à supposer qu'une telle disposition soit acceptée, l'expérience montre que, malheureusement, elle n'empêchera pas les systèmes judiciaires de fonctionner comme ils en ont l'habitude, avec les moyens qui sont mis à leur disposition. En l'absence de sanction, rien n'oblige les Etats à mettre en place l'infrastructure nécessaire au respect du délai, vraisemblablement très bref, que les opérateurs cherchent à imposer.

Mais, et cette seconde hypothèse est généralement vérifiée en pratique, les Etats, conscients de leurs responsabilités internationales et sachant que leur système judiciaire ne respectera pas ce délai, ne ratifieront tout simplement pas le Protocole. Cette attitude s'est vue dans la pratique avec des conventions d'entraide judiciaire qui mettaient à la charge des Etats des obligations considérées comme trop importantes, même si, en réalité, aucune sanction n'est prévue dans ces textes[10]. L'absence de ratification heurterait directement les intérêts que l'on cherche à protéger grâce à la Convention.

Dans l'article X, paragraphe 3, outre une toute petite erreur de français[11], le même problème de délai se pose que dans le paragraphe 1 objet du commentaire ci-dessus, quoique de manière moins abrupte, car il s'agit alors de mesures d'exécution mises à la charge d'une Autorité à créer et qui, de surcroît, a une nature plus administrative. De manière plus problématique, ce texte vise la reconnaissance d'une mesure judiciaire autorisée par un tribunal étranger alors que, la plupart du temps, pour être mise à exécution, la mesure prononcée à l'étranger devra faire l'objet d'une procédure de mise en exécution, d'enregistrement ou d'exequatur, selon les systèmes, et non d'une simple reconnaissance qui s'opère généralement sans procédure séparée à l'occasion d'une autre instance. Certes, là encore, la Convention pourrait innover. Mais elle le ferait au risque de voir certains Etats renoncer à la ratifier car ils devraient modifier leur droit ayant trait aux décisions étrangères.

Quant à l'article X, paragraphe 4, deux problèmes peuvent être identifiés à ce stade. Il s'agit tout d'abord d'une modification relativement profonde du droit de l'insolvabilité des Etats potentiellement Parties à la future Convention d'UNIDROIT dans la mesure où leur

---

[10] C'est le cas, notamment, pour la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ratifiée seulement par dix-huit Etats.

[11] Il convient de remplacer le verbe "soit" par le verbe "a été" respectivement aux lignes 4 et 5 du texte.

système n'admet aucune procédure judiciaire de quelque nature qu'elle soit (y compris pour demander une mesure provisoire) lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte. Ensuite, la fin de la disposition est désormais inadéquate à protéger les intérêts des Etats de l'Union européenne car la Convention relative aux procédures d'insolvabilité, signée à Bruxelles le 23 novembre 1995, va prendre la forme d'un Règlement communautaire en raison de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam. C'est pourquoi, la seule réserve d'un "instrument international" pourrait ne plus suffire.

2) Article XX

L'article XX propose d'ajouter un chef de compétence à ceux prévus par la Convention de base. Il s'agit de l'Etat d'immatriculation. On comprend bien le lien particulier, ou même privilégié, que les biens aéronautiques entretiennent avec l'Etat d'immatriculation. Toutefois, en matière de compétence, on doit toujours s'interroger sur la valeur du lien par rapport à chaque type de litiges pouvant survenir et aux parties à ces litiges.

Si nous avons bien compris le fonctionnement du système d'immatriculation, celui-ci est obligatoire mais les Etats demeurent libres de décider pour eux-mêmes quels sont les critères qu'ils exigent pour accepter d'enregistrer un bien aéronautique dans leur registre national. Or, il semble que les Etats se divisent à cet égard en deux catégories : ceux qui retiennent la nationalité du propriétaire de l'avion et ceux qui retiennent le lieu principal d'exploitation de celui-ci. Il est donc difficile de définir une valeur uniforme du lien retenu aux fins de la définition d'une règle de compétence.

Toutefois, on peut signaler qu'une règle unanimement reconnue consiste à donner compétence au tribunal du lieu d'enregistrement pour tous les litiges portant sur l'enregistrement lui-même, sa validité, son étendue et les questions y relatives[12]. Mais, dans le cadre de la future Convention d'UNIDROIT, cette compétence n'est pas pertinente puisque nous sommes en présence d'un Registre international. De plus, les règles de compétence portent sur les mesures provisoires permettant de protéger les droits du créancier et, accessoirement, sous réserve de ce qui a été indiqué ci-dessus, les litiges au fond concernant la garantie. Parmi les mesures provisoires prévues à l'article 14 quelles sont celles qui peuvent naturellement relever de la compétence du juge de l'Etat d'immatriculation ? Toutes les mesures directement applicables au bien lui-même peuvent certainement lui être demandées, sous réserve des complications qui seront engendrées lorsque le bien se trouvera physiquement à l'étranger au moment où la mesure est obtenue de telle sorte que la décision devrait être exécutée à l'étranger. Mais, si les difficultés d'exécution peuvent effectivement être prises en considération lorsque le législateur définit les règles de compétence, elles ne doivent pas non plus empêcher le choix donné au créancier qui, dans les cas concrets, déterminera quel juge saisir en pratique en fonction de divers critères parmi lesquels figure la situation physique du bien. De plus, l'Etat d'immatriculation constitue une compétence prévisible et, partant, équitable pour le débiteur.

---

[12] Il s'agit même d'une compétence exclusive dans les Conventions de Bruxelles et de Lugano (article 16). Voir également l'article 13 du Projet de Convention de La Haye en annexe.

En revanche, les mesures *in personam*[13] nécessitent un lien plus fort, que la seule présence du bien. Pour les Etats qui utilisent la nationalité du propriétaire du bien comme critère permettant l'enregistrement auprès de leur registre national, on peut se demander si ce lien est suffisant pour prononcer des mesures *in personam* dans la mesure où, de plus en plus, la nationalité est exclue des critères de compétence juridictionnelle en matière civile et commerciale[14]. Cependant, comme il a été indiqué ci-dessus pour le *forum arresti*, les Etats négociant la Convention d'UNIDROIT peuvent considérer que les exigences de la matière sont telles qu'elles commandent de se départir des principes admis de manière générale.

Le problème sera moindre pour les Etats qui fondent leur décision d'enregistrement sur l'exploitation principale du bien aéronautique car l'on peut penser que, dans ce cas, le défendeur/débiteur sera effectivement situé sur le territoire de cet Etat et que, dès lors, les tribunaux de cet Etat peuvent effectivement et valablement exercer une compétence *in personam* à son égard.

3) Article XXI

Outre une rédaction un peu absconse qui rend la lecture de l'article difficile, la seule observation porte sur une éventuelle contradiction entre l'intitulé de l'article et son contenu. L'intitulé parle d'immunité de juridiction alors que le contenu porte sur les voies d'exécution. Or, le droit des immunités, quel que soit le pays en cause, comporte deux sortes d'immunités distinctes et non assimilables : l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution. C'est cette dernière qui pose le plus de difficultés puisque, même dans les pays qui admettent la théorie restreinte de l'immunité de juridiction, il est difficilement admis que l'on puisse outrepasser l'immunité d'exécution, sauf renonciation expresse. Il convient donc que le texte prévoit que les dispositions en cause équivaudront à une renonciation expresse. Toutefois, une telle disposition peut effrayer certains Etats et leur interdire la ratification de la Convention.

---

[13] Voir ci-dessus aux pages 4 et 5 les développements ayant trait à l'article 40.

[14] Voir l'article 3 des Conventions de Bruxelles et de Lugano et l'article 20 du Projet de Convention de La Haye en annexe.